

*Ayant examiné* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle l'assistance fournie en application de la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale serait beaucoup plus utile et profitable pour les pays en voie de développement touchés par des catastrophes naturelles si les conditions d'octroi de cette assistance étaient élargies,

*Reconnaissant* que la recherche scientifique et la technique moderne peuvent contribuer d'une manière importante à limiter les conséquences des catastrophes naturelles pour l'homme et pour la société,

*Rappelant* l'importance qu'elle attache à ce que les Etats Membres aient des plans appropriés en prévision de catastrophes naturelles, afin d'atténuer les effets de ces catastrophes,

1. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre, à l'échelon national, des dispositions préalables pour parer aux catastrophes naturelles, notamment des dispositions administratives et des mesures telles que la formation de personnel de secours, le stockage des fournitures nécessaires en cas d'urgence, l'affectation de moyens de transport et l'installation de systèmes d'alerte et de moyens de communication rapide;

2. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intéressées à reconnaître pleinement la nécessité de promouvoir la recherche scientifique relative aux causes et aux signes précurseurs des catastrophes naturelles, à déterminer et à évaluer les régions et les lieux qui sont particulièrement vulnérables et à encourager l'adoption de mesures de prévention et de protection telles que la construction de logements conçus pour résister aux catastrophes;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les organismes des Nations Unies ainsi que la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations intéressées, les moyens d'élargir l'assistance fournie aux gouvernements dans les domaines mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager prochainement le renforcement des dispositions prises sur le plan du personnel à l'échelon du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux catastrophes naturelles, notamment par l'établissement d'un groupe chargé de la coordination dont les membres seraient choisis, selon les besoins, parmi le personnel actuel du Secrétariat;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils envisagent d'offrir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre manière, une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours prêtes à intervenir immédiatement ou des équipes analogues constituées en réserve pour être envoyées à l'étranger, et prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les types d'aide d'urgence qu'ils seraient en mesure d'offrir;

6. *Prie* le Secrétaire général de mener rapidement à bien l'étude entreprise par le Secrétariat sur le statut juridique des équipes de secours fournies en cas de catastrophe par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et de consulter à ce sujet, comme il conviendra, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées;

7. *Décide* de prolonger pour une nouvelle période de trois ans l'autorisation accordée au Secrétaire général par la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, qui l'habilite à prélever des crédits sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 100 000 dollars pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée;

8. *Décide*, à titre provisoire, dans la mesure où il n'aura pas été nécessaire au cours d'une année quelconque de prélever sur le Fonds de roulement des avances jusqu'à concurrence du montant maximum de 100 000 dollars aux fins indiquées dans le paragraphe 7 ci-dessus, d'autoriser le Secrétaire général à prélever le solde de ce montant sur la même source pour l'exercice suivant, jusqu'à concurrence de 10 000 dollars par pays, pour aider les gouvernements, sur leur demande, en coopération le cas échéant avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, à prendre à l'échelon national des dispositions préalables pour parer aux catastrophes naturelles, étant entendu qu'à l'avenir on s'attachera à obtenir d'autres sources les fonds nécessaires pour une telle assistance;

9. *Prie* le Comité administratif de coordination de réexaminer périodiquement les programmes et les projets relatifs aux catastrophes naturelles exécutés par tous les organismes des Nations Unies et de faire figurer dans son rapport au Conseil économique et social des recommandations appropriées à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport provisoire sur l'application de la présente résolution, au plus tard à l'une des sessions que le Conseil tiendra en 1970, ainsi qu'un rapport complet lors de la cinquante et unième session du Conseil;

11. *Décide* de revoir, à sa vingt-sixième session, en se fondant sur le rapport complet mentionné au paragraphe 10 ci-dessus et sur les recommandations pertinentes du Conseil économique et social, tous les aspects des activités des organismes des Nations Unies relatives aux catastrophes naturelles.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

## 2436 (XXIII). Situation sociale dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note avec satisfaction* du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1967*<sup>16</sup>, des observations formulées à son égard par le Conseil économique et social<sup>17</sup>, de la résolution 1320 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, et du rapport du Secrétaire général énonçant des conclusions et des suggestions en vue de la réalisation de progrès sensibles dans le domaine social<sup>18</sup>, établi conformément à la résolution 2293 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1967.

*Notant avec une profonde inquiétude* que la situation sociale dans le monde continue de s'aggraver et que l'écart existant entre le niveau de vie des pays

<sup>16</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.IV.9.

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203)*, chap. X, sect. A; *ibid.*, Supplément n° 3.1 (A/7203/Add.1), chap. VI.

<sup>18</sup> A/7248 et Corr.1.

développés et celui des pays en voie de développement ne cesse de grandir,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale<sup>19</sup> et félicitant à cet égard le Secrétaire général pour la préparation et l'organisation de cette conférence,

*Rappelant* sa résolution 2293 (XXII), par laquelle elle a prié le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à tenir pleinement compte du rôle que peut jouer le développement social pour ce qui est d'accélérer la réalisation des buts du développement national, en particulier pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* la résolution 2083 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, et la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, relatives à la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines et la résolution 1327 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, sur l'accès de la femme aux études,

*Rappelant en outre* la résolution 1353 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, sur la participation de la jeunesse à la coopération internationale et la résolution 1354 (XLV) du Conseil, en date du 2 août 1968, sur les programmes d'action internationale concernant la jeunesse,

*Soulignant* la nécessité impérieuse d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, afin de permettre la participation efficace des membres de la société à la réalisation des objectifs communs du développement,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'incorporer des objectifs et des buts, tant économiques que sociaux, dans leurs plans, programmes et activités de recherche nationaux, en accordant notamment l'attention, s'il y a lieu, aux impératifs suivants:

a) Eliminer la faim, la misère et l'analphabétisme, améliorer la nutrition, la santé et l'enseignement et assurer des logements à toute la population;

b) Examiner, comme ils le jugent nécessaire, les problèmes démographiques, en tenant compte des objectifs du relèvement des niveaux de vie et de la promotion du progrès social, ainsi que de l'importance de la famille en tant qu'élément de base de la société et du droit qu'ont les parents de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances;

c) Promouvoir l'industrialisation, compte dûment tenu de ses aspects sociaux;

d) Accroître les possibilités de plein emploi productif dans les zones tant urbaines que rurales;

e) Poursuivre des politiques visant à assurer une répartition équitable des revenus et de la fortune, qui constitue un facteur important d'une croissance économique et d'un développement social continu;

f) Intensifier les programmes destinés aux enfants, en particulier dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale;

g) Créer des conditions propres à assurer la pleine participation de la jeunesse au développement national et aux progrès des droits de l'homme et promouvoir des programmes visant à répondre aux besoins des jeunes,

en particulier dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'emploi;

h) Intensifier les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir les programmes d'éducation et de formation destinés aux femmes et d'encourager les modifications de la structure économique et sociale propres à permettre à celles-ci de remplir leur rôle d'une manière plus efficace, tant au sein de la famille que dans la société, et d'utiliser pleinement leurs possibilités de participation au développement économique et social;

i) Rechercher de nouvelles manières d'aborder les problèmes de la sécurité du revenu et, en outre, instituer ou développer des systèmes de protection appropriés contre le chômage;

j) Promouvoir une stratégie de la sécurité et de la protection sociales plus efficaces en insistant sur les mesures préventives intégrées dans des programmes plus vastes de développement national, dans le but d'améliorer, sans discrimination aucune, le niveau de vie des familles et des individus, en prêtant une attention spéciale aux personnes invalides;

k) Définir des politiques appropriées pour traiter le problème de la délinquance juvénile et de la criminalité dans le contexte d'une évolution sociale rapide;

l) Coordonner les efforts que les autorités gouvernementales compétentes déploient pour prévoir, élaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du développement économique et social;

m) Appliquer des réformes de structure tendant à éliminer, là où elles existent, les formes d'organisation politique, économique et sociale qui empêchent la participation de tous les secteurs de la société aux bienfaits du progrès et de la culture, notamment grâce à des réformes agraires de grande envergure et accélérées et à des mesures d'intégration et de participation sociales;

2. *Recommande* aux Etats Membres de préconiser et d'appliquer des politiques visant à éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et l'exploitation de l'homme sous toutes ses formes, qui font tous obstacles au progrès et au développement dans le domaine social;

3. *Réaffirme* le droit imprescriptible de tous les pays et de tous les peuples d'exercer la souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement social et économique national;

4. *Prie instamment* les Etats Membres économiquement avancés qui n'ont pas encore atteint l'objectif indiqué dans la résolution 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 28 mars 1968, intitulée "Objectif de volume d'aide"<sup>20</sup>, de faire tous les efforts possibles pour l'atteindre au plus tôt afin de pouvoir s'occuper comme il convient des problèmes du développement social en coordonnant cette action avec la solution des problèmes du développement économique;

5. *Invite* les pays en voie de développement à tenir compte, lorsqu'ils formuleront des demandes d'assistance, de l'importance des facteurs sociaux dans le processus global de développement;

6. *Approuve* les principes directeurs devant présider à une conception intégrée des buts et des programmes de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le

<sup>20</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. 1 et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 41.

développement énoncés dans la résolution 1320 (XLIV) du Conseil économique et social, et prie le Conseil et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, d'accorder une attention particulière, dans la poursuite des efforts qu'ils déploient pour formuler une stratégie du développement efficace, à ces principes directeurs ainsi qu'à ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Recommande* que les gouvernements fassent de plus amples efforts dans le domaine du désarmement et que les ressources ainsi libérées soient utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement;

8. *Prie* le Secrétaire général, les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de fournir, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance possible aux gouvernements pour seconder leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Recommande spécialement* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement, lorsqu'elles étudient des plans de prêts aux fins d'investissement, d'envisager des investissements dans les domaines de l'industrialisation, de la réforme agraire, de la santé, de l'habitation, de l'administration de la justice et du développement communautaire, comme elles l'ont déjà fait dans le domaine de l'éducation, étant donné l'importance de ces investissements pour le développement social;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière au renforcement de l'action internationale concertée relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines, qui constitue un aspect essentiel des activités à prévoir pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde en 1970 et prie le Conseil économique et social de demander à la Commission du développement social d'étudier à quels intervalles le rapport devrait être publié par la suite, de manière à tenir compte du calendrier des plans nationaux de développement et de la nécessité d'évaluer la situation sociale dans le monde au milieu et à la fin de chaque décennie.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

#### 2437 (XXIII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2062 (XX) du 16 décembre 1965 relative à l'examen de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Prenant note une fois de plus* de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil a fait sienne la recommandation à l'Assemblée générale figurant dans le projet de résolution proposé par la Commission des droits de l'homme<sup>21</sup>, ainsi que de la résolution 1238

(XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, concernant la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2333 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale, après avoir déploré qu'il n'ait pas été possible de procéder à l'examen de cette question en raison du programme de travail chargé, a décidé de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-troisième session à l'examen de ladite question,

*Regrettant* que, malgré cette décision, il n'ait pas été possible de procéder ainsi en raison du programme de travail chargé à la présente session,

1. *Décide de nouveau* de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-quatrième session à l'examen de cette question, conformément aux résolutions et décisions précitées;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, toute la documentation pertinente qui aura été établie en application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur cette question.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

#### 2438 (XXIII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

*Affirmant à nouveau* que le racisme, le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'*apartheid* sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le racisme, le nazisme et des idéologies similaires fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale n'ont toujours pas pris fin,

*Tenant compte* du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révoité la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, finalement, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

*Prenant note* de la résolution II relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

<sup>21</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), chap. XVII, projet de résolution IV.